

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

ARRÊT

n° 211.827 du 7 mars 2011

A. 195.224/XI-17.086

En cause : **BALLI** Karim,
ayant élu domicile chez
Me J. de WILDE d'ESTMAEL, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Justice,
ayant élu domicile
Place de Louvain 4, 4^e étage,
1000 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 janvier 2010 par Karim BALLI, alors détenu à la prison d'Andenne, qui demande l'annulation de la décision disciplinaire du 19 novembre 2009 lui infligeant "trois mois de régime strict (RCS)" prise par "la direction de la prison";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. B. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 8 février 2011, les convoquant à comparaître le 3 mars 2011;

Entendu, en son rapport, M. J. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me G. BATAILLE, loco Me J. de WILDE d'ESTMAEL, avocats, comparaissant pour la partie requérante et Mme Chr. NOIRET, attaché, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. B. CUVELIER, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'encore que la sanction disciplinaire attaquée ait été complètement exécutée, le requérant conserve un intérêt à en poursuivre l'annulation; qu'elle est en effet, aussi longtemps que dure sa détention, de nature à retarder son reclassement, voire à peser sur son futur carcéral s'il venait à faire l'objet d'une nouvelle procédure disciplinaire, de sorte qu'elle persiste à lui faire grief;

Considérant que, le 17 novembre 2009, des détenus de l'aile 3B de la prison d'Andenne ont refusé de réintégrer leurs cellules; que le requérant a fait l'objet du rapport rédigé le lendemain par l'agent pénitentiaire Philippe Poskin en ces termes:

“ Ce jour, une non réintégration collective s'est produite sur l'aile 3B. Le détenu précité participait aux activités du soir donnant lieu à cette non réintégration.

Une grande partie du matériel de section et du mobilier a été détruite.

Malgré plusieurs tentatives de négociation de la part de la direction, la situation n'a pas changé jusqu'à l'intervention des forces de l'ordre vers 02h00 du matin ce 18/11/09.

Je précise que dès le début des événements, il nous était impossible de distinguer les faits et gestes de tous les individus présents sur cette section.”;

que le requérant a été entendu par le directeur le 19 novembre 2009 et que celui-ci, le même jour, lui a infligé la sanction disciplinaire de “trois mois de régime cellulaire strict” pour les motifs suivants:

“ La participation au mouvement collectif est matériellement avérée. Des dégradations importantes, ainsi que des menaces et insultes envers le personnel ont été constatées. Le rapport circonstancié de l'agent fait foi jusqu'à preuve du contraire et dans le cas présent, il n'y a pas de preuve contraire.

L'ordre et la sécurité internes et externes ont été manifestement mis en péril.”;

qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de “la violation du principe général de bonne administration, du principe général de proportionnalité et de l'erreur manifeste d'appréciation, et de l'absence de motivation adéquate”, qu'il divise en deux branches, la première invoquant “l'erreur manifeste d'appréciation” et la seconde la “violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs”, et dans lequel il soutient en substance que le rapport de l'agent Poskin est rédigé de manière générale, et identique pour de nombreux détenus présents ce soir-là dans l'aile 3B de la prison, que ce rapport ne précise pas en quoi le requérant serait personnellement impliqué dans ces faits, qu'il était impossible pour la direction, sur cette base, de lui imputer quelque fait que ce soit, que la partie adverse n'a pas tenu compte des éléments favorables que le requérant a mis en évidence lors de son audition, notamment le fait qu'il “est demeuré en cellule toute la soirée”, et que le directeur ne précise pas sur la base de quel élément il fonde son affirmation péremptoire selon laquelle “la participation au mouvement collectif est matériellement avérée”; qu'il prend un troisième moyen de la violation des mêmes principes, de la même erreur et de la même absence, dans lequel il soutient en substance que la sanction infligée est “nettement déraisonnable par rapport aux faits reprochés, de telle sorte que l'autorité n'a manifestement pas pris cette mesure de manière proportionnée”;

Sur ces deux moyens réunis:

Considérant qu'il ressort du rapport de l'agent Poskin, et en particulier de sa dernière phrase, “que dès le début des événements, il [lui] était impossible de distinguer les faits et gestes de tous les individus présents sur cette section”; qu'on ne voit dès lors pas en quoi ce rapport pourrait faire foi, jusqu'à preuve du contraire, que le requérant aurait participé au mouvement et commis des faits de dégradations de matériel, d'injures et d'insultes; que les moyens sont fondés;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée, la sanction disciplinaire prononcée le 19 novembre 2009 par le directeur de la prison d'Andenne à l'égard de Karim BALLI.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
M. X. DUPONT,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

J. MESSINNE